

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU
PATRIMOINE NATUREL DE GUADELOUPE**
Avis n°2026/03 du 26 juin 2026

*Avis des membres du CSRPN au sujet de l'actualisation de la protection de la flore vasculaire de
Guadeloupe*

I. Contexte

Actuellement, 45 espèces de plantes vasculaires sont protégées en Guadeloupe par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988, sur les 1796 espèces indigènes présentes sur le territoire (soit 2.5 % des espèces). A titre de comparaison, la Liste rouge de la flore vasculaire de Guadeloupe (UICN, 2019) indique qu'environ 15 % des espèces (soit environ 250 taxons) sont menacées d'extinction (CR/EN/VU), auxquelles s'ajoutent 110 espèces quasi-menacées (NT) et 5 espèces déjà disparues (RE).

Dans le cadre du lancement de la révision nationale des listes de protection de la flore et de la fonge au niveau national en 2024, le Comité National de Protection de la Nature (CNP) a initié un travail pour produire les lignes directrices d'élaboration des listes d'espèces végétales et fongiques à proposer à la protection, suite à quoi, ce Comité a constitué des groupes de travail ayant pour objectif d'adapter ces lignes directrices. Cela a conduit à la publication d'une note décrivant la méthodologie permettant la sélection des espèces à proposer à la protection (Filoche *et al.*, 2025). L'ensemble des territoires a donc suivi cette méthodologie pour proposer une liste actualisée.

En Guadeloupe, c'est le Conservatoire Botanique National des Îles de Guadeloupe (CBNIG) qui a été missionné par la DEAL Guadeloupe pour effectuer ce travail.

Le CSRPN Guadeloupe a été saisi par la DEAL Guadeloupe en date du 22/04/2026 afin d'émettre un avis sur la liste d'espèces végétales proposées à la protection par le CBNIG.

II. Remarque générale

Le CSRPN souligne un manque d'éléments de contexte écologique concernant l'archipel de la Guadeloupe dans le document présenté. Bien que ces informations puissent paraître bien connues, il serait pertinent d'ajouter un paragraphe mettant en évidence l'originalité écologique de la Guadeloupe, à l'origine de sa forte biodiversité floristique comparativement aux autres territoires nationaux. Il conviendrait notamment de préciser que l'archipel se situe au sein d'un hotspot mondial de biodiversité et qu'il présente, à l'échelle des Petites Antilles, des caractéristiques remarquables : un archipel au sein d'un archipel, la présence de massifs montagneux, ainsi que la plus forte richesse floristique des Petites Antilles, entre autres. L'ajout de quelques données chiffrées comparatives permettrait également de mieux illustrer cette singularité. Ces éléments viendraient ainsi renforcer la justification de l'établissement d'une liste d'espèces protégées et permettraient d'expliquer plus clairement aux décideurs les raisons du nombre important d'espèces figurant sur cette liste.

III. Analyse scientifique

1. Qualité des données utilisées dans la méthodologie

Le CSRPN souligne :

- Une base solide constituée par la compilation des données floristiques, reposant à la fois sur des données historiques et des inventaires plus récents (TAXREF v18, Index de la flore des îles de Guadeloupe v.2026.01, ouvrages et publications historiques et contemporaines...). Ce travail

préliminaire a largement contribué à la révision des statuts biogéographiques (notamment l'indigénat et l'endémicité...) ainsi qu'à la consolidation d'une liste taxonomique de référence.

- Les biais concernant la répartition spatiale (non uniforme), l'ancienneté des données (environ 50 % des données sont postérieures à 2020) et les taxons ciblés (1/5^{ème} des observations concernent les orchidées), fragilisant l'évaluation des raretés ainsi que l'évaluation des menaces selon les critères de l'UICN (les raretés n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation de la Liste rouge).

2. Méthodologie de sélection

La méthode repose sur un arbre décisionnel fondé sur de nombreux critères (menaces, spécificité taxonomique, chorologie, rareté, etc.). Le CSRPN souligne la qualité des explications relatives aux différents critères de hiérarchisation, ainsi que l'argumentation relativement complète concernant certaines espèces pouvant être exclues par certains de ces critères, mais pour lesquelles des incertitudes subsistent, notamment sur le plan taxonomique ou chorologique, et qui méritent malgré tout d'être proposées à la protection (*Drypetes serrata* (Maycock) Krug & Urb., *Ruppia maritima* L., etc.).

D'après la méthodologie, il est précisé que le critère C4 (« Rareté ») peut être utilisé pour les territoires ne disposant pas de Liste Rouge. Néanmoins, les raretés n'ayant pas été prises en compte dans les évaluations de l'UICN, il aurait été pertinent de confronter les indices de rareté aux statuts UICN, en mettant notamment en évidence les taxons très rares ou exceptionnels, non menacés selon la Liste Rouge (bien que ce critère rareté ait été utilisé pour l'ajout de certaines espèces, sans que cela ne soit systématique). De plus, certains éléments méthodologiques relatifs à l'évaluation des raretés font défaut, tant à l'échelle du territoire qu'à celle des compartiments écologiques.

Le CSRPN souligne l'ajout d'un critère permettant la sélection d'autres taxons non retenus par les critères de la méthodologie nationale : HC – Sélection de taxons hors critères imposés. Il aurait par ailleurs été intéressant de développer davantage la réflexion ayant conduit à l'élaboration de ce critère additionnel. Bien qu'un argumentaire ait été proposé pour les dix taxons concernés par le critère HC, il aurait également été pertinent de préciser quels autres taxons auraient pu relever de ce critère, notamment certaines espèces évaluées DD et présentant un statut d'endémisme, mais n'apparaissant pas dans la liste finale, telles qu'*Anthurium dussii*, *Lobelia persicifolia*, *Ocotea dussii*, etc. Il en va de même pour les autres taxons évalués DD par l'UICN, qui pourraient avoir des indices de raretés importants (comme c'est le cas par exemple pour *Adiantum concinnum* Humb. & Bonpl. ex Willd.). En effet, certaines espèces ont été retenues avec un argumentaire dédié (comme *Gonolobus dussii* Krings), mais aucun élément explicatif n'est fourni concernant les autres espèces relevant de situations similaires et ayant été exclues.

3. Pertinence de la liste proposée

Le CSRPN aurait apprécié disposer d'un tableur présentant l'intégralité des espèces examinées, afin de pouvoir évaluer plus précisément certaines exclusions.

Le CSRPN valide la présence de la majorité des taxons proposés et suggère quelques ajustements ponctuels (ajouts, retraits ou modifications de statut), présentés ci-dessous (liste optionnelle incluse).

Ajouts :

- *Adiantum concinuum* Humb. & Bomp. Ex Willd. : espèce évaluée DD, mais d'une rareté exceptionnelle, dont l'habitat est fortement menacé (forêts mésophiles). Récupération possible par le critère C1 ou HC ;
- *Anthurium dussii* Engl. : cas d'une espèce documentée comme étant endémique stricte, connue seulement du type (*Duss 3789*), évaluée DD mais très certainement disparue (des prospections ayant été menées sur le secteur de récolte historique). Récupération possible par les critères D1 ou HC (concernant la grande rareté). À défaut de récupération, un argumentaire est nécessaire pour justifier de son écartement ;
- *Selenicereus trigonus* (Haw.) S.Arias & N.Korotkova (nom valide : *Selenicereus triangularis* (L.) D.R.Hunt) : cas similaire à *Bontia daphnoides*, avec un indice de rareté semblant plus fort (5 mailles ; <https://atlas.karunati.fr/atlas/espece/886315>). Bien qu'évaluée LC, l'espèce pourrait être récupérée par le critère HC.

Retraits :

- *Cinnamomum falcatum* (Mez) R.A.Howard : nom invalide, POWO¹ et WFO² retiennent *Ocotea falcata* Mez (basionyme), tandis que GBIF et Catalogue of Life retiennent *Aiouea montana* (Sw.) R. Rohde (pour le basionyme et la combinaison). Il subsiste donc un doute taxonomique. L'espèce figurant en liste optionnelle, il est proposé de retirer ce taxon à défaut d'argumentaire plus détaillé.
- *Sloanea dussii* Urb. : taxon sélectionné malgré des incertitudes taxonomiques. Ce taxon apparaît effectivement distinct des autres *Sloanea* de Guadeloupe, mais aucune observation d'individu fertile n'est disponible, alors que les fleurs et les fruits sont indispensables à l'identification des espèces du genre. Il pourrait ainsi correspondre à un taxon encore différent de *Sloanea dussii*, rendant délicate l'inscription de ce nom sur la liste. Si le taxon est inscrit par principe de précaution, il serait nécessaire d'argumenter en ce sens.
- *Hippocratea volubilis* L. : espèce évaluée VU (critère B2ab(iii)), inscrite sur la liste par le critère C2 (Taxons menacés). On peut se poser des questions sur la justification de ce critère car cette espèce, sans être abondante, est très fréquente dans ses habitats (notamment en forêt marécageuse). A l'échelle du territoire, elle n'est ni rare, ni menacée. Si ce taxon reste inscrit sur la liste, il serait nécessaire d'argumenter.

Modifications et réflexions :

- Comme évoqué dans la partie 2, plusieurs espèces endémiques ont été écartées, vraisemblablement en raison de leur statut UICN (DD), contrairement à d'autres ayant fait l'objet d'un argumentaire spécifique (comme *Polystichum guadalupense* Fée). Cela concerne notamment *Anthurium dussii* (précédemment proposé à la liste), *Galactia albiflora* Urb., *Lobelia persicifolia* Lam., *Ocotea dussii* Mez et *Ocotea lherminieri* Mez. Au même titre que pour les espèces retenues sur la base de critères additionnels, il serait important de développer un argumentaire justifiant l'exclusion de ces taxons, qui pourraient probablement être intégrés à la liste au titre du critère HC ;

¹ POWO : [Plant of the world online](http://plantsoftheworldonline.org/)

² WFO : [Word Flora online](http://wordfloraonline.org/)

- *Aiphanes erosa* (Linden) Burret et *Aiphanes minima* (Gaertn.) Burret : espèces évaluées DD (probablement en raison de doutes concernant leur caractère indigène), mais qui seraient très certainement classées CR s'il s'avérait que ces taxons soient effectivement autochtones. Elles pourraient ainsi être intégrées, par principe de précaution, à la liste au titre du critère HC. Cette situation est comparable à celle de *Ischnosiphon arouma* (Aubl.) Körn., qui a été inscrite sur la liste.
- *Gonolobus dussii* Krings : Spécimen récemment vérifié par le descripteur et devenu le matériel type de l'espèce (décrite en 2007 par King). L'espèce figure en liste optionnelle et devrait être protégée sans aucun doute ;
- *Liparis nervosa* (Thunb.) Lindl. : plusieurs spécimens d'herbier existent pour la Guadeloupe, dont au moins un spécimen ne faisant pas débat : <https://sweetgum.nybg.org/images3/166/345/v-066-00058814.jpg> ;
- *Manilkara bidentata* (A.DC.) A.Chev. : Espèce NT, avec une prise en compte via le critère E1 (rôle écosystémique, originalité fonctionnelle). Il ne fait aucun doute que l'espèce est en régression sur le territoire (bien que classée uniquement NT). On peut toutefois s'interroger sur son rôle particulier (cf. méthodologie) dans le fonctionnement des forêts xéro-mésophiles ou mésophiles. L'argumentaire mériterait d'être étayé dans ce sens, notamment en précisant plus finement, si c'est le cas, les habitats dans lesquels l'espèce pourrait être structurante ou avoir un rôle particulier avéré (par rapport à d'autres espèces par exemple). Une espèce climacique, au sens des successions écologiques, n'est pas nécessairement structurante au sens de la physionomie et du fonctionnement de l'écosystème. Il en va de même pour le statut d'espèce indicatrice, qui ne se confond pas avec ces notions ;
- *Rubus ferrugineus* Wikstr. : Très douteux d'un point de vue chorologique ; déjà signalé par Duss comme probablement introduit (<https://sweetgum.nybg.org/images3/715/361/01515741.jpg>). RE selon UICN, mais correspondrait plutôt à une espèce DD ;
- *Wolffiella lingulata* (Hegelm.) Hegelm. et *Wolffiella welwitschii* (Hegelm.) Monod : Ces 2 espèces étant les seules du genre présentes en Guadeloupe, et étant toutes 2 légitimes à la protection (critère C2 et C1, respectivement), il est suggéré de faire le même traitement que pour le genre *Acrocomia* et *Forestiera* en inscrivant sur la liste ces taxons au niveau générique.

4. Applicabilité opérationnelle

Le CSRPN attire l'attention sur les applications de la liste actuelle, concernant 3 sujets principaux :

- Les usages de certaines espèces dans des projets de restauration écologique (notamment *Tournefortia gnaphalodes* sur les littoraux) ;
- Les usages de certaines espèces dans des pratiques culturelles et traditionnelles, notamment dans la pharmacopée locale ou en horticulture (*Hydrocotyle* spp., *Annona glabra*, *Guilandina ciliata*, *Ischnosiphon arouma*...) ;

- Les usages d'une dizaine d'espèces dans des projets d'aménagement, récoltées et multipliées en pépinière, parmi lesquelles *Cordia alliodora*, *Cordia dentata*, *Costus spicatus*, *Hymenaea courbaril*, *Lonchocarpus sericeus*, *Miconia angustifolia*, *Sapindus saponaria*, *Neurolaena lobata*, etc.

Pour répondre à ces problématiques, le CSRPN conseille de développer des argumentaires détaillés concernant ces différentes espèces, par exemple en mettant en avant les impacts négatifs, lorsqu'ils sont connus, de la cueillette sur les espèces faisant l'objet d'usages traditionnels (comme *Strumpfia maritima* Jacq.).

En ce qui concerne les espèces susceptibles d'être mobilisées dans des projets de restauration écologique ou faisant l'objet de récoltes dans le cadre de projets d'aménagement, le CSRPN attire l'attention de la DEAL Guadeloupe sur la nécessité que les structures compétentes dans ce domaine puissent bénéficier d'un traitement adapté dans le cadre des demandes de dérogation relatives aux espèces protégées. Il pourrait être envisagé, par exemple, de mettre en place des dérogations spécifiques pour des récolteurs de semences certifiés, notamment lorsque les récoltes sont destinées à des pépiniéristes. L'objectif est double : d'une part, ne pas entraver la promotion des espèces indigènes dans les projets d'aménagement, tout en limitant l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes susceptibles de poser problème, et d'autre part, ne pas freiner des actions de restauration écologique bénéfiques à ces espèces protégées ainsi qu'à la biodiversité de manière plus générale. Cela doit toutefois s'accompagner du maintien d'une liste d'espèces protégées cohérente et pertinente au regard des différents critères de sélection.

IV. Recommandations

Le CSRPN recommande :

- de renforcer la contextualisation écologique et biogéographique du document, notamment en précisant la singularité de la Guadeloupe au sein du hotspot caribéen et en intégrant des éléments comparatifs de biodiversité, afin de mieux justifier les enjeux de conservation et la liste des espèces proposées à la protection ;
- de mieux expliciter et justifier l'usage du critère C4 (« Rareté »), notamment en confrontant les indices de rareté aux statuts UICN existants, et en précisant la méthodologie d'évaluation des raretés à l'échelle des compartiments écologiques et du territoire, afin de renforcer la robustesse et la transparence des choix de sélection ;
- de mieux documenter et justifier le recours au critère HC (« sélection de taxons hors critères nationaux »), en explicitant la réflexion méthodologique ayant conduit à sa création et en précisant les taxons potentiellement éligibles mais non retenus, notamment certaines espèces endémiques ou évaluées DD présentant des indices de rareté élevés, afin d'assurer la cohérence et la transparence des choix de sélection ;
- de fournir un tableur complet recensant l'ensemble des espèces examinées, incluant les espèces retenues et exclues, afin d'améliorer la transparence des choix et de permettre une analyse plus fine des décisions d'exclusion ;
- d'étudier avec attention les propositions d'ajouts, de retraits et d'exclusions, en les accompagnant, le cas échéant, d'un argumentaire justifié et explicite ;

- d'anticiper les impacts liés aux différents usages des espèces inscrites en développant des argumentaires spécifiques pour les taxons concernés.

À destination de la DEAL Guadeloupe, le CSRPN recommande de prévoir un cadre dérogatoire adapté et encadré pour les opérations de restauration écologique et de collecte en pépinière d'espèces indigènes, via des structures certifiées, afin de concilier conservation des espèces protégées, promotion de la flore locale et cohérence de la liste des espèces protégées.

V. Avis

Le CSRPN émet un avis favorable sur le dossier présenté, sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées ci-dessus, visant à en renforcer la cohérence scientifique, la justification méthodologique et la portée opérationnelle.

Le présent avis a été soumis au vote de l'ensemble des membres du CSRPN à l'exclusion de ceux ayant un intérêt ou un lien avec ce projet, par voie dématérialisée du 16 au 25 juin 2026 minuit.

Les résultats du vote sont consignés ci-dessous :

Le présent avis est approuvé par

- 20 voix favorables au projet d'avis tel qu'il est rédigé (favorable avec réserves) sur 20 voix exprimées dans les délais impartis*

PM : le CSRPN compte 25 membres.

Le président du CSRPN



Jérémie DELOLME

**Déontologie : 2 des membres du CSRPN ayant pris part à l'élaboration du projet de révision de l'arrêté ministériel de protection de la Flore de Guadeloupe, n'ont pas été consultés sur le projet d'avis du CSRPN.*